

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2023-PDG-0029

#### Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

##### Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
  - « décision générale relative au transfert » : la *Décision générale coordonnée 13-930 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, décision n°2023-PDG-0024;
  - « Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023;
  - « règlements corrélatifs » : les règlements qui sont énumérés à l'Annexe A de la présente décision.

##### Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système *eServices* de la *British Columbia Securities Commission* et de l'*Electronic Filing Portal* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, le Règlement 13-101 sera abrogé et le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « Règlement 13-103 »), ainsi que les modifications aux règlements corrélatifs indiquées aux Annexes C et E de l'Avis de publication des ACVM : *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* publié le 23 mars 2023, seront mis en œuvre le 9 juin 2023. Le Règlement 13-103 exigera de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+.
5. Afin de permettre la migration des données de système nécessaires, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu la décision générale relative au transfert.
6. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ sera reporté. Ainsi, personne ne pourra satisfaire à l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'Autorité, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+, ni respecter certaines obligations prévues aux règlements corrélatifs.

7. L'Annexe B de la présente décision inclut de l'information pertinente relative aux dépôts pour chaque territoire, tandis que l'Annexe A de la présente décision inclut seulement les règlements corrélatifs pour le Québec. Une personne qui entend se prévaloir des dispenses octroyées en vertu de la présente décision devra tenir compte de la version de l'Annexe A de chaque territoire, le cas échéant.

#### Décision

##### Dispense de l'obligation de transmettre les documents au moyen de SEDAR+

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement 13-103, de transmettre au moyen de SEDAR+ tout document qu'elle a l'obligation ou la permission de déposer auprès de l'Autorité, ou de lui envoyer, pourvu qu'elle le fasse de l'une des façons suivantes :
- a) en respectant le Règlement 13-101, si le document est listé à l'Annexe A du Règlement 13-101 et que le Québec constitue un territoire intéressé (au sens de l'Annexe A du Règlement 13-101) à son égard, à moins que la personne ne soit un émetteur étranger (SEDAR) (au sens du Règlement 13-101) n'ayant pas déposé d'avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique (au sens du Règlement 13-101) conformément à l'article 2.1 du Règlement 13-101;
  - b) conformément à l'Annexe B de la présente décision, si elle n'est pas tenue de le transmettre au moyen de SEDAR en vertu du paragraphe a.

##### Dispense relativement aux décisions

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement 13-103, de transmettre un document au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle le dépose au moyen de SEDAR.

##### Dispense pour les règlements corrélatifs

10. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne d'une obligation en vertu d'un règlement corrélatif, pourvu qu'elle respecte le règlement corrélatif tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023.

##### Paiement des droits relatifs au système

11. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne qui dépose un document auprès de l'Autorité, ou le lui envoie, de l'obligation, prévue à l'article 5 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.2, de payer des droits relatifs au système au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les paie au moyen de SEDAR.

##### Révocation de la décision générale relative au transfert

12. L'Autorité révoque la décision générale relative au transfert.

##### Date effective

13. La présente décision générale prend effet le 9 juin 2023.

Fait le 7 juin 2023

Louis Morisset  
Président-directeur général

#### ANNEXE A

- Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1
- Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14
- Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, RLRQ, c. V-1.1, r. 15
- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V-1.1, r. 16
- Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, c. V-1.1, r. 17
- Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, RLRQ, c. V-1.1, r. 20
- Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21
- Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02
- Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, RLRQ, c. V-1.1, r. 22
- Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, RLRQ, c. V-1.1, r. 23
- Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, RLRQ, c. V-1.1, r. 24
- Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1
- Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, RLRQ, c. V-1.1, r. 28.1
- Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, RLRQ, c. V-1.1, r. 29
- Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), RLRQ, c. V-1.1, r. 30
- Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié, RLRQ, c. V-1.1, r. 31
- Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, RLRQ, c. V-1.1, r. 32
- Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, RLRQ, c. V-1.1, r. 35
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V-1.1, r. 38
- Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42

- Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, RLRQ, c. V-1.1, r. 46

## ANNEXE B

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	<a href="mailto:cutover@bcsc.bc.ca">cutover@bcsc.bc.ca</a>	Les documents suivants doivent être déposés au moyen du système <i>eServices</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les demandes autres que de levée partielle ou totale, ou les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;</li> <li>• les déclarations de placement avec dispense<sup>1</sup> et les documents connexes requis<sup>2</sup></li> </ul>
Alberta	<a href="mailto:transition@asc.ca">transition@asc.ca</a>	Les demandes adressées à la Commission ou à l' <i>Executive Director</i> doivent être transmises à <a href="mailto:legalapplications@asc.ca">legalapplications@asc.ca</a>
Saskatchewan	<a href="mailto:corpfin@gov.sk.ca">corpfin@gov.sk.ca</a>	S.O.
Manitoba	<a href="mailto:securities@gov.mb.ca">securities@gov.mb.ca</a>	S.O.
Ontario	Portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : <a href="https://www.osc.gov.on.ca/filings">https://www.osc.gov.on.ca/filings</a>	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : <a href="mailto:Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca">Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca</a> Pour tous les autres dossiers : <a href="mailto:Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca">Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca</a>	Les documents relatifs à une opération admissible d'une société de capital de démarrage (SCD) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 <sup>e</sup> étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3

<sup>1</sup> Y compris les déclarations de placement avec dispense en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.03, du National Instrument 45-501 *Rights Offerings* de la Colombie-Britannique, etc.

<sup>2</sup> Par exemple un rapport technique, une notice d'offre et les notifications en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:transition@fcnb.ca">transition@fcnb.ca</a>	Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca">NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca</a>	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à <a href="mailto:NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca">NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca</a>
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:SecuritiesExemptions@gov.nl.ca">SecuritiesExemptions@gov.nl.ca</a>	S.O.
Yukon	<a href="mailto:securities@yukon.ca">securities@yukon.ca</a>	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:Securitiesregistry@gov.nt.ca">Securitiesregistry@gov.nt.ca</a>	S.O.
Nunavut	<a href="mailto:securities@gov.nu.ca">securities@gov.nu.ca</a>	S.O.